AUX CURÉ ET MARGUILLIERS

De l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montreal reunis en Assemblee.

Le Comité Spécial nommé le premier Août courant, pour prendre une opinion légale au sujet de l'ordre donné par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal par sa lettre circulaire du 31 Mai dernier adressée à son Clergé, enjoignant de faire disparaître de tout Banc d'Œuvre le Crucifix et les deux Chandeliers, à l'honneur de faire rapport:

Que mu par un désir d'obtenir, sur l'importante question qui lui était référée, une opinion légale tout-à-fait en dehors d'influences de localité, votre Comité a cru devoir l'aller chercher dans un diocèse éloigné, et dans ce but, il a pris celle de deux avocats distingués de Québec, savoir: MM. Casault et Langlois; lesquels, après des recherches sérieuses et approfondies, ainsi qu'on pourra s'en convaincre en lisant leur consultation, ont donné l'opinion que votre Comité à maintenant l'honneur de vous soumettre. Cette opinion comme on le verra, est appuyée d'autorités incontestables, tant civiles qu'ecclésiastiques, établissant d'une manière claire et positive les droits, et de l'Evêque et des Marguilliers sur la matière importante dont il s'agit et d'après cet avis "il n'est pas permis à l'Evêque de donner atteinte *sans nécessité*, aux usages de son Eglise quand ils sont légitimement établis."

Comme l'usage d'avoir sur le Banc d'Œuvre deux Chandeliers et un Crucifix a été introduit en ce pays, on peut presque dire avec la foi et est consacré par une existence de plus de deux siècles, votre Comité, malgré les hauts sentiments de respect qu'il entretient pour l'Evêque, regrette infiniment de se voir dans la pénible nécessité d'avoir à recommander aux Marguilliers de s'opposer à l'enlèvement des ornements en question, du Banc d'Œuvre. Votre comité se croit aussi tenu d'ajouter quelques raisons à l'opinion légale en question, qui le portent à faire la recommandation ci-dessus.

Les Marguilliers ne sauraient, sans manquer au serment solennel qu'ils ont prêté de veiller aux intérêts de la Fabrique comme aux leurs propres, céder en cette circonstance aux vœux de l'Evêque; car en le faisant, ils croiraient commettre un acte illégal en disposant d'un droit qui ne leur appartient pas plus qu'à l'Evêque même, en autant qu'il est le patrimoine de la Catholicité en ce pays

La loi ainsi que l'usage donnent bien en effet, à l'Evêque, dans ses visites pastorales, le droit de faire disparaître des Eglises toute espèce de "bigarrure," mais il est difficile de comprendre qu'elle application ce mot peut avoir à un Crucifix et deux Chandeliers qui ne peuvent certainement pas "blesser la morale ou la piété des fidèles."

Quant à l'uniformité dans les usages de l'Eglise dont il est mention dans la lettre de Monseigneur, Votre Comité croit devoir y faire allusion. Il est permis, comme on le voit, à l'Eglise Catholique des différents pays, de conserver ses usages, bien qu'ils soient différents les uns des autres, et Votre Comité, dans le cours de son enquête a appris, non sans quelque surprise, qu'il n'y a que le diocèse de Montréal en Canada, où les innovations à des usages établis de temps immémorial, ont été introduites.

Les auteurs des lois cités en la dite consultation, ont très bien compris les dangers d'innover aux usages établis de l'Eglise dans les différents pays. Car s'il était loisible à un Evêque de les changer à son gré dans son diocèse, ses successeurs, dans l'exercice de ce même droit, pourraient où les rétablir ou les changer de nouveau, et il est facile de comprendre les résultats fâcheux pour la religion où un système dépourvu de toute règle fixe, conduirait inévitablement. Votre Comité a tout lieu de croire que la population catholique, de ce diocèse en général, voit avec peine et regret ces innovations et suppressions dans des cérémonies et usages qui lui ont été légués par ses pères et qu'elle n'a cessé de vénérer comme partie de sa religion, dans lesquels elle a été élevée et qu'elle a toujours chéris depuis sa plus tendre enfance.

En terminant votre comité croit encore devoir exprimer le désir qu'il aurait eu de se rendre aux vœux de Sa Grandeur s'il lui eut été possible de le faire, et il ose espérer, avec tout le respect et la déférence qu'il doit à son Evêque, que Monseigneur voudra bien re-considérer son ordre.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

Montréal, 29 Août 1858.

(Signé) ALEXIS LAFRAMBOISE,
President.

" T. BOUTHILLIER,

" E. M. LEPROHON,

" A. M. DELISLE,

" D. MASSON,

" T. DOUCET.